

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la même protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Article 8

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions, les traités et les protocoles auxquels le Royaume a adhéré ou qu'il a ratifiés et dûment publiés, les militaires ainsi que le personnel civil de nationalité marocaine placés sous leurs ordres qui commettent des infractions lors d'opérations à l'extérieur du territoire national, restent exclusivement justiciables des juridictions compétentes marocaines.

Article 9

Le recrutement à titre école, l'avancement dans le grade et les nominations dans les fonctions et emplois au sein des Forces armées royales s'effectuent dans le respect des principes de mérite et d'égalité des chances et selon les conditions et les modalités prévues notamment par les statuts particuliers propres à chaque catégorie des militaires visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 10

Les militaires ont droit durant leur carrière à une formation évolutive continue, destinée à répondre aux besoins des Forces armées royales en personnel militaire spécialisé et à leur garantir la qualification exigée pour la progression dans la hiérarchie militaire.

Article 11

Le militaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires ou judiciaires, bénéficie notamment des garanties suivantes :

a) en matière disciplinaire :

- droit d'être entendu ;
- droit de réclamation, conformément à la procédure fixée par les textes en vigueur ;

b) en matière judiciaire :

- droit à la garantie d'un procès équitable ;
- droit à la défense et à l'assistance judiciaire, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 12

Les militaires bénéficient des rémunérations, soldes, indemnités, primes et avantages institués par les textes en vigueur.

Article 13

Les militaires bénéficient de permissions annuelles, exceptionnelles et de maladie, avec solde, dont les modalités d'octroi sont fixées par leurs statuts.

Toutefois, les militaires permissionnaires peuvent être rappelés à tout moment pour raison de service.

Le personnel militaire féminin bénéficie d'un congé de maternité dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans la fonction publique.

Article 14

Les affectations, les changements d'armées, d'armes ou de services et les mutations des militaires sont prononcés pour les besoins du service ou sur demande formulée par le militaire concerné et agréée par l'autorité hiérarchique habilitée à cet effet.

Article 15

A la cessation de leur activité, les militaires ont droit à une pension de retraite, conformément aux conditions fixées par les textes en vigueur.

Les militaires atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, bénéficient d'une pension d'invalidité dans les conditions prévues par la législation relative aux pensions militaires d'invalidité.

Les militaires d'active et retraités, ainsi que leurs ayants-droit et ayants-cause, bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de la couverture des risques et de la protection sociale assurées par les établissements de santé ainsi que par les organismes et services sociaux des Forces armées royales.

Article 16

Les mesures d'application de la présente loi, autres que celles relatives notamment aux statuts des différentes catégories de militaires visées à l'article 2 ci-dessus, qui relèvent du Chef Suprême et Chef d'Etat-major Général des Forces armées royales, sont fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6085 du 7 kaada 1433 (24 septembre 2012).

Dahir n° 1-12-34 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012) portant promulgation de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 05-12
réglementant la profession de guide de tourisme

Chapitre premier

Définition de la profession de guide de tourisme

Article premier

Est guide de tourisme toute personne physique qui, contre rémunération, accompagne les touristes et veille à leur sécurité et leur tranquillité et qui leur fournit les informations nécessaires.

La profession de guide de tourisme comporte deux catégories :

- la catégorie des guides des villes et des circuits touristiques ;
- la catégorie des guides des espaces naturels.

Chacune de ces catégories de la profession est exercée à titre exclusif.

Article 2

L'activité de guide des villes et des circuits touristiques consiste à fournir aux touristes toutes informations à caractère géographique, historique, architectural, culturel, social, économique ou autres, et à les assister et les accompagner, à pied ou à bord des véhicules de transport, sur la voie publique et les sites touristiques, à l'intérieur des monuments, des musées, des lieux d'intérêt culturel ou artistique, des établissements touristiques et des lieux publics.

Article 3

L'activité de guide des espaces naturels consiste à accompagner et assister les touristes au cours d'excursions ou de randonnées au niveau des sites naturels tels que montagnes, déserts, villages ou autres, à pied, ou à dos de bêtes de somme ou encore dans des véhicules de transport appropriés, sur des circuits comportant des pistes, des sentiers ou des voies praticables sans le recours aux techniques de l'escalade, de l'alpinisme ou du ski et à leur fournir les informations sur les zones et sites visités, aussi bien à caractère naturel, historique, géographique, culturel, économique ou social.

Article 4

Le guide des villes et des circuits touristiques et le guide des espaces naturels exercent, chacun selon sa compétence, sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre II

Des conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme

Article 5

Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par l'administration compétente.

Article 6

Pour obtenir l'agrément visé à l'article 5 ci-dessus, le candidat à l'exercice de la profession de guide de tourisme doit :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être apte physiquement à l'exercice de la profession ;
- justifier d'une formation et de compétences professionnelles telles que fixées par voie réglementaire ;

– n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions involontaires.

L'agrément est délivré selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Tout refus de délivrance de l'agrément doit être motivé et intervenir dans les délais légaux en vigueur.

Article 7

L'âge limite d'exercice de la profession de guide de tourisme est fixé à 60 ans. Au-delà de cet âge, le guide de tourisme peut être autorisé à continuer à exercer son activité dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des modalités d'exercice de la profession de guide de tourisme

Article 8

L'activité de guide de tourisme est exercée :

- soit à titre indépendant ;
- soit sous forme d'une société de guides de tourisme telle que définie au chapitre IV de la présente loi ;
- soit à titre de salarié d'un organisme touristique ou d'une entreprise touristique ou d'une société de guides de tourisme.

Article 9

Le guide de tourisme travaillant à titre de salarié d'un organisme touristique, d'une entreprise touristique ou d'une société de guides de tourisme, doit être lié à son employeur par un contrat de travail conformément à la législation et à la réglementation du travail en vigueur.

Article 10

Pendant l'exercice de leur activité, les guides de tourisme doivent être porteurs d'une carte professionnelle et d'un badge qui leurs sont délivrés par l'administration compétente en même temps que l'agrément visé à l'article 5 ci-dessus et qu'ils doivent présenter à tout moment sur réquisition des agents assermentés et dûment mandatés, à cet effet, par l'administration.

Article 11

La carte professionnelle et le badge sont nominatifs et délivrés à titre personnel.

Article 12

Les tarifs des prestations fournies par le guide de tourisme sont fixés à titre indicatif par la Fédération nationale des guides de tourisme prévue à l'article 18 de la présente loi.

Chapitre IV

Des conditions particulières relatives aux sociétés de guides de tourisme

Article 13

Les guides de tourisme dûment agréés peuvent constituer entre eux des sociétés de personnes.

Ces sociétés doivent, sous peine de nullité :

- être de droit marocain ;
- avoir pour objet exclusif l'exercice des activités directement liées à la profession de guide de tourisme ;

- justifier que l'intégralité des parts sociales est détenue exclusivement soit par des guides des villes et des circuits touristiques dûment agréés soit par des guides des espaces naturels dûment agréés ;
- désigner son gérant ou fondé de pouvoir parmi les associés.

Article 14

L'exercice de l'activité de guide de tourisme par les sociétés est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'administration compétente sur la base d'un cahier des charges définissant notamment :

- les informations et documents devant être communiqués annuellement à l'administration compétente ;
- les livres et documents de la société devant être tenus à la disposition des agents de l'administration habilités à les consulter ;
- les conditions d'accueil des touristes ;
- les installations et équipements devant être mis à la disposition des touristes.

Les modalités de délivrance dudit agrément sont fixées par voie réglementaire.

Tout refus de délivrance de l'agrément doit être motivé et intervenir dans les délais légaux en vigueur.

Article 15

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à une ou plusieurs personnes remplissant les conditions pour être associés dans une société de guides de tourisme et qu'avec le consentement de tous les associés.

En cas du décès d'un associé, les ayants droit n'acquièrent pas la qualité d'associé, sauf s'ils remplissent les conditions pour être associés dans une société de guides de tourisme et doivent céder les parts de leur défunt dans un délai d'un an à compter du décès soit à un ou plusieurs associés soit à une ou plusieurs personnes remplissant les conditions pour être associés dans une société de guides de tourisme, à condition que le projet de cession soit acquiescé par tous les associés. Au cas où, à l'expiration de ce délai il n'y aurait pas d'acheteur, la société est tenue de se porter acquéreur des parts sociales à un prix fixé à l'amiable ou par voie de justice.

Article 16

La dissolution de la société n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de déclaration de faillite ou de retrait d'agrément d'un ou de certains associés. La société continue entre ceux qui restent, sauf stipulation contraire dans les statuts.

Chapitre V

Du régime de représentation

Article 17

Dans chacune des régions, les guides de tourisme sont tenus de se constituer en association professionnelle regroupant les guides exerçant à titre indépendant, les guides exerçant à titre de salarié ainsi que les sociétés de guides de tourisme, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété et celles de la présente loi.

Ces associations auront pour objet de garantir l'exercice légal de la profession de guide de tourisme, la défense de ses intérêts légitimes et sa représentation auprès des services déconcentrés relevant de l'administration compétente et des différentes autorités au niveau local.

Il ne peut être constitué qu'une seule association dans chaque région.

Les statuts de ces associations sont notifiés à l'administration compétente qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 18

Les associations régionales visées à l'article 17 ci-dessus se constituent en une Fédération nationale des guides de tourisme régie par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions particulières de la présente loi.

Les statuts de la Fédération précitée sont notifiés à l'administration compétente qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 19

La Fédération nationale des guides de tourisme a pour objet de :

- représenter la profession auprès de l'administration compétente, des différentes autorités au niveau central, ainsi que de représenter la profession à toute manifestation à caractère touristique ;
- élaborer un code d'éthique et de déontologie de la profession, soumis à l'approbation de l'administration compétente, visant à garantir les traditions de probité et de moralité professionnelle, et veiller à sa bonne application par l'ensemble de ses membres ;
- défendre les intérêts moraux des membres des associations la constituant et ester en justice lorsque les intérêts légitimes de la profession sont menacés ou qu'un de ces membres est mis en cause ;
- assurer la gestion de ses biens et créer, organiser et gérer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes œuvres d'entraide, d'assistance, de mutualité ou de retraite en faveur des membres des associations la constituant ;
- organiser des séminaires et des stages pour la formation continue des membres des associations la constituant, dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'administration compétente ;
- sensibiliser ses membres au respect des dispositions de la présente loi et aider à l'application des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des guides de tourisme ;
- fixer les tarifs des prestations fournies par le guide de tourisme conformément à l'article 12 ci-dessus ;
- présenter des propositions à l'administration compétente et aux professionnels en vue de la structuration et du développement de la profession.

Chapitre VI*Constatation des infractions - Sanctions***Article 20**

Outre les officiers de la police judiciaire, sont habilités à constater les infractions à la présente loi les agents assermentés et dûment mandatés à cet effet par l'administration compétente.

Article 21

L'usurpation du titre de guide de tourisme est punie conformément à l'article 381 du code pénal.

Article 22

Le guide de tourisme qui procède à la cession, à la location ou au prêt de la carte professionnelle et/ou du badge, ou qui exerce la profession en période de retrait provisoire de l'agrément visé à l'article 5 de la présente loi, est puni de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 23

L'exercice de l'activité de guide de tourisme par une société de guides de tourisme sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 14 de la présente loi est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams.

Est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, la société de guides de tourisme qui procède à la cession, à la location ou au prêt de l'agrément précité ou exerce son activité en période de retrait provisoire dudit agrément.

Article 24

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus sont portées au double.

Article 25

Toute condamnation pour infraction à la réglementation des changes ou toute autre condamnation pour crime ou délit à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou de six mois d'emprisonnement avec sursis, à l'exclusion des infractions involontaires, prononcée à l'encontre d'un guide de tourisme entraînera le retrait provisoire pour une durée maximum de douze mois, ou définitif, de l'agrément visé à l'article 5 ci-dessus, ainsi que de la carte professionnelle et du badge prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 26

En cas de faute professionnelle grave, l'agrément est retiré soit provisoirement pour une durée maximum de douze mois soit définitivement par décision de l'administration compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La décision de retrait provisoire ou définitif ne peut être prise que lorsque les griefs retenus contre le titulaire lui ont été notifiés par tout moyen permettant d'en accuser réception et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales.

Article 27

Lorsqu'une société de guides de tourisme manque aux obligations qui lui incombent en vertu des clauses du cahier des charges visé à l'article 14 ci-dessus, l'administration compétente procède conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 26 ci-dessus au retrait de l'agrément qui lui a été délivré.

Chapitre VII*Dispositions transitoires et finales***Article 28**

Les guides de tourisme et les accompagnateurs de tourisme exerçant légalement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » seront intégrés dans la catégorie des guides des villes et des circuits touristiques.

Article 29

Les guides de montagne exerçant légalement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » seront intégrés dans la catégorie des guides des espaces naturels.

Article 30

Les associations de guides de tourisme et la Fédération nationale des guides de tourisme dûment constituées à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » doivent mettre à jour leurs statuts conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires pris pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 31

A titre transitoire et pendant une durée maximum de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, il pourra être procédé selon les modalités fixées par voie réglementaire, à la délivrance d'agrément à des personnes ne remplissant pas les conditions de formation et de compétences professionnelles prévues à l'article 6 de la présente loi, mais disposant de compétences acquises sur le terrain.

Article 32

Est abrogée la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne, promulguée par le dahir n° 1-97-05 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6085 du 7 kaada 1433 (24 septembre 2012).

Dahir n° 1-12-35 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012) portant promulgation de la loi n° 27-12 portant ratification du décret-loi n° 2-12-88 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) pris pour l'application de l'article 98 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 81,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-12 portant ratification du décret-loi n° 2-12-88 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) pris pour